



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P080_2021

Date : 16/03/2021

OBJET : Frais de représentation du Président et des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin occupant un emploi fonctionnel - Création d'une régie d'avances

Exposé

Par délibération n° DEL_2020_112 du 3 septembre 2020, le conseil communautaire a fixé les frais de représentation du Président à 7 000,00 euros annuels afin de couvrir les avances qu'il supporte personnellement en raison des manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'exercice de ses fonctions, qu'elles soient en rapport avec le rayonnement nécessaire de la Communauté d'Agglomération, tant au niveau national qu'international, qu'avec un essor économique. Sont notamment concernés les frais de restauration, de déplacement et d'hébergement qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre d'un mandat spécial.

Par décision n° P40_2021 du 12 février 2021, le Président a fixé les frais de représentation des agents occupant un emploi fonctionnel à 7 000,00 euros annuels. Ce crédit spécifique est destiné à prendre en charge les frais de représentation du Directeur Général des Services, des Directeurs Généraux Adjointes, et d'un membre du cabinet du Président. Sont notamment concernés les frais de type repas, hébergement ou déplacements permettant l'organisation ou la participation à des manifestations publiques ou professionnelles

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° DEL_2020_180 du conseil communautaire du 8 décembre 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération n° DEL_2020_220 du conseil communautaire du 8 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2020_112 du 3 septembre 2020 fixant les frais de représentation du Président,

Vu la décision n° P040_2021 fixant les frais de représentation des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin occupant un emploi fonctionnel,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 05 mars 2021,

Décide

ARTICLE 1 : A compter du 15 mars 2021, une régie d'avances est créée pour les frais de représentation du Président ainsi que des agents occupant un emploi fonctionnel : Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoints et Chargé(e) de mission communication auprès du cabinet du Président.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot – CS60250 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes au réel sur présentation des pièces justificatives : frais de transport (automobile, avion, bateau), carburant, péage, stationnement, taxi, transport en commun, frais de repas, nuitée d'hôtel, frais d'inscription à des colloques, congrès ou séminaires, restauration.

ARTICLE 4 : les dépenses énumérées à l'article 4 sont réglées par chèque bancaire. Elles peuvent être réglées soit par remboursement à l'intéressé, soit directement au prestataire.

ARTICLE 5 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès - qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président ou contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Le Président,

David MARGUERITTE